

Arrêt

n° 242 574 du 20 octobre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous avez toujours vécu à Labé. Vous êtes sans profession et n'avez pas d'appartenance politique ou associative.

A l'âge de deux ans, votre mère décède. Vous continuez à vivre au domicile familial avec votre père et votre belle-mère. Durant plusieurs années, vous vous retrouvez à devoir faire les tâches ménagères pour

l'ensemble de la famille au détriment de votre scolarisation. Vous souffrez de rhumatisme très jeune et en raison de vos problèmes de santé vous n'avez été excisée qu'à l'âge de 10 ans.

En 2004, votre oncle vient demander à votre père votre main afin que vous épousiez son fils, votre cousin [M. S.]. Vous refusez ce mariage, cependant rien ne permet de vous y opposer et le mariage est célébré. Vous partez alors vivre dans la famille de votre oncle paternel. Votre cousin n'est pas non plus en faveur de ce mariage. C'est un alcoolique et un drogué, il abuse sexuellement de vous à plusieurs reprises. Après quatre ans de vie commune, votre mari part en Angola à l'aventure pour plusieurs mois. Ce n'est que quelques temps plus tard que vous apprenez son décès et que vous entamez alors vos 4 mois et 10 jours de veuvage.

Entre 2008 et 2010, vous continuez à vivre chez votre oncle paternel et son épouse [A.]. Lors de vos déplacements au marché, vous rencontrez Hamidou. Vous entamez une relation sentimentale et vous vous voyez tous les jours au marché et au niveau de la cour de la maison lorsqu'il a terminé sa journée. Après de nombreux mois de relation, une amie de l'épouse de votre oncle remarque votre rapprochement avec cet homme et en informe cette dernière. Deux jours plus tard, votre oncle vous surprend en train de discuter avec [H.] et vous laisse le choix entre la réexcision ou la punition. Vous refusez d'être réexcisée et l'épouse de votre oncle s'y oppose également. Il vous brûle alors la jambe avec un morceau de fer chauffé à blanc puis vous enferme durant 10 jours dans votre chambre. Il vous menace et vous rase la tête. Vous développez des problèmes de peau et perdez du poids. Puisque votre plaie à la jambe commençait à s'infecter, votre oncle décide de vous laisser sortir afin que sa femme puisse vous soigner.

Un mois et demi plus tard, au mois d'août 2010, votre oncle paternel vous annonce qu'il vous a trouvé un nouveau mari, [E. A. B.], un ami à lui qui fréquente la mosquée. Vous refusez de l'épouser mais ne pouvez vous y opposer et signez l'acte de mariage. Vous partez vivre dans la maison de votre mari avec votre coépouse [T.]. Votre mari, lui, fait des allers-retours entre sa maison à Labé où vous résidez et sa maison de Conakry où se trouve deux autres de vos coépouses. Il séjourne 10 jours dans sa résidence de Conakry avant de revenir 10 jours à Labé. Comme c'est un grand religieux, il organise des lectures coraniques régulièrement à domicile et vous devez vous charger de préparer la nourriture pour tout le monde. Il vient vous visiter dans votre chambre afin d'avoir des rapports sexuels même lorsque ce n'est pas votre tour. Vous tombez rapidement enceinte et vous accouchez de votre première fille en 2011 puis de la seconde en 2013. Vous vivez durant 8 ans dans la résidence de votre second mari. Le 08 juin 2018, ne pouvant plus vivre dans ce foyer, vous quittez le domicile conjugal avec vos deux filles et vous réfugiez chez votre amie [B.] avant de quitter le lendemain pour aller chez votre oncle maternel à Conakry.

Le 10 juillet 2018, vous quittez la Guinée par voie aérienne et munie de votre passeport personnel. Vous arrivez au Maroc et traversez la Méditerranée sur un zodiac pour rejoindre l'Espagne. Vous restez deux mois sur le territoire espagnol avant de partir pour rejoindre la Belgique sur les conseils d'une femme rencontrée dans un centre.

Vous arrivez le 09 septembre 2018 en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le 14 septembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Un certificat de mariage religieux concernant votre second mariage, une attestation psychologique de la Croix- Rouge, un certificat médical attestant de vos cicatrices ainsi qu'un certificat d'excision de type II et un document du service d'urologie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez d'être tuée par votre oncle paternel, [M. S.], et votre second mari, [E. A. B.], car vous avez désobéi et quitté le domicile conjugal. Vous invoquez également une crainte de réexcision car vous avez entretenu une relation avec un homme après le décès de votre premier mari. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

En premier lieu, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous avez entamé plusieurs procédures en vue d'obtenir un visa pour l'espace Schengen. Ces documents, ayant l'aval des autorités consulaires françaises et portugaises, ne peuvent donc être ignorés par le Commissariat général. En effet, selon les informations reprises sur lesdits documents, notamment votre date de naissance, celle-ci ne correspond pas à celle que vous avez déclarée devant les autorités belges. Ainsi, alors que, devant les instances belges, vous dites être née le 08/02/1990, la date de naissance reprise sur des documents officiels de l'Etat français et portugais est le 08/02/1986. Soulignons ici que la même date de naissance est reprise sur les trois passeports que vous avez présentés lors de vos différentes demandes de visas. Ces informations viennent annihiler la crédibilité générale de votre récit étant donné que ces informations touchent à des éléments centraux de votre demande de protection internationale à savoir votre âge puisque vous avez déclaré être mariée à votre cousin à l'âge de 14 ans. Partant de cette information, rien ne permet de croire que vous auriez effectivement été mariée de force à votre cousin à l'âge de 14 ans comme vous le déclarez.

En second lieu, le contexte familial strict que vous tentez de dépeindre successivement chez votre père, chez votre oncle et puis chez votre second mari est en contradiction avec plusieurs de vos assertions, ce qui nous empêche de tenir celui-ci pour établi.

Premièrement, alors que vous êtes interrogée sur votre quotidien chez votre père, vous expliquez devoir faire toutes les tâches ménagères et avoir dû arrêter l'école en raison de cela (NEP du 13/12/2019, p.6). Cependant interrogée sur l'année au cours de laquelle vous avez arrêté l'école, vous répondez en 2006-2007, soit près de 3 ans après avoir quitté le domicile familial (NEP du 13/12/2019, p.7). De plus, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré avoir suivi une formation scolaire complète (voir "Questionnaire OE"). Ces contradictions dans votre récit d'asile et lors de vos premières déclarations à l'OE jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. De même, vous affirmez qu'en dehors des tâches ménagères et de lire le coran, vous n'aviez pas d'autres activités. Or, vous faites aussi état du fait que votre grande soeur pouvait sortir (NEP du 13/12/2019, p.6), qu'elle a pu choisir son mari et qu'elle s'est mariée alors qu'elle était plus âgée (NEP du 13/12/2019, p.6 et p.20). Bien que plus loin dans l'entretien, vous affirmez que votre soeur n'a pas choisi son mari car c'était un mariage arrangé, vous affirmez toutefois que celle-ci était d'accord du mariagé qui lui a été proposé (NEP du 13/12/2019, p.20). Vous évoquez ensuite le fait qu'il est difficile pour vous de parler de votre quotidien, l'Officier de protection, de manière compréhensive et en vue d'obtenir certaines informations sur votre quotidien, vous repose alors la question et vous répétez des propos que vous aviez déjà tenus auparavant à savoir que votre mère était décédée lorsque vous étiez petite et que vous deviez faire les tâches ménagères avant de parler du jour de votre excision (NEP du 13/12/2019, p.7). Devant vos déclarations succinctes, la question vous est une nouvelle fois posée et vous vous contentez de répondre à nouveau que vous deviez faire les travaux ménagers (NEP du 13/12/2019, p.7). Compte tenu du caractère répétitif et inconsistant de vos déclarations, celles-ci discréditent totalement le contexte familial traditionnel et strict dans lequel vous dites avoir grandi. Dès lors, rien ne permet de croire que vous avez effectivement grandi dans un milieu traditionnel comme vous le déclarez.

Par ailleurs, invitée à parler de ce premier mariage vos propos restent tout aussi vagues (NEP du 13/12/2019, p.23). Convie à vous exprimer de manière exhaustive sur votre quotidien avec votre premier mari (qui était aussi votre cousin paternel), vous le décrivez sommairement physiquement avant de répéter que c'était un alcoolique et qu'il avait un garage. Vous expliquez ensuite qu'il pose la

dépense sur la table le matin avant de partir travailler et que vous n'aviez rien d'un couple sauf la nuit (NEP du 13/12/2019, p.24). Vos propos à portée trop générale mêlés au peu de crédit en mesure d'être accordé au contexte familial que vous avez décrit, ne convainquent pas le Commissaire général de la réalité de cette première union. Le fait de dire que cela est difficile pour vous de parler de ce mariage ne permet pas de justifier l'absence totale d'information sur votre quotidien avec cette personne.

En outre, lorsque des questions vous sont posées sur votre quotidien chez votre oncle et donc sur le lieu où se situait votre premier domicile conjugal, vous vous bornez à répéter que vous deviez faire toutes les tâches ménagères, préparer le petit-déjeuner et aller au marché. Vous assurez que cela constituait la routine quotidienne que ce soit avant ou après le décès de votre premier mari (NEP du 13/12/2019, p.17). Or, il ressort aussi de vos déclarations que vous avez pu continuer vos études après votre arrivée au domicile de votre oncle (NEP du 13/12/2019, p.7), que vous circulez librement pour aller au marché chaque jour (NEP du 13/12/2019, p.8, pp.17-18 et pp.24-25), que vous fréquentez une amie régulièrement (NEP du 13/12/2019, p.24), que vous restez sans vous remarier pendant près de deux ans après le décès de votre premier mari et que, par la suite, vous avez même pu entamer, bien que de manière cachée, une relation amoureuse qui a duré pendant plusieurs mois avec un jeune homme (Hamidou) (NEP du 13/12/2019, p.25). Ces déclarations ne permettent nullement de croire que vous avez vécu dans un milieu traditionnel strict comme vous le déclarez. Dès lors, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles votre oncle vous punit si violement pour avoir parlé avec un homme alors que vous jouissez d'une certaine liberté depuis votre arrivée dans son foyer. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle ne vous remarier donc pas plus tôt après le décès de votre premier mari, vous répondez que vous ne savez pas et que c'est peut-être parce que les hommes ou les familles avaient peur car vous n'aviez pas de chance (NEP du 13/12/2019, p.29). Vos propos ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissaire général qui estime que ceux-ci sont en total incohérence avec le contexte familial que vous avez décrit tout au long de votre entretien. Cette conviction est renforcée par le fait que vos déclarations afférentes à votre séquestration ne reflètent nullement les propos d'une personne ayant réellement vécu les faits qu'elle avance. Compte tenu du fait que vous êtes restée enfermée durant 10 jours dans votre chambre et que vous avez vous-même affirmé que les conditions étaient difficiles, il était raisonnable de s'attendre à plus de vécu dans vos déclarations. Conviee à parler de ce qu'il se passe après la découverte de votre relation avec Hamidou, vous déclarez simplement avoir été frappée, brûlée et rasée. Invitée à détailler plus précisément votre séquestration vous répondez : « Je faisais tout dans cette chambre, on m'apportait à boire et à manger, pour mes besoins je sortais et mon oncle venait me dire (...) que ça serait la dernière fois que je voyais un homme » (NEP du 13/12/2019, p.27). Vous continuez en disant que vous avez eu des boutons sur le corps, qu'il vous a rasé et que vous étiez devenue squelettique. Conviee une nouvelle fois à apporter un maximum de détails sur ces 10 jours enfermée, vous vous contentez de dire que le matin vous faisiez votre prière, que vous restiez allongée et que l'après-midi c'est la même chose et que vous ne faisiez que pleurer (NEP du 13/12/2019, p.27). Force est de constater que malgré de multiples reformulations des questions, vous vous bornez à répéter vos propos et restez en défaut de fournir un récit consistant et reflétant un vécu personnel, vos déclarations relatives à votre séquestration manquent à ce point de consistance, de concréitude et de détails qu'elles ne sont pas de nature à convaincre le Commissaire général de la réalité des faits évoqués, à plus forte raison qu'il vous a été proposé à de nombreuses reprises d'étoffer vos propos s'y rapportant.

Conviee ensuite à donner des détails sur votre quotidien chez votre second mari, vous continuez de répéter vos propos au sujet des tâches ménagères. Vous racontez également que celui-ci s'absente régulièrement du domicile conjugal afin de rejoindre ses deux autres épouses qui habitent Conakry, vous laissant de fait seule avec votre coépouse. Il ressort de vos déclarations que vous avez visiblement pu sortir régulièrement du domicile conjugal et que votre mari vous autorise une certaine liberté au niveau de vos déplacements entre Labé et Conakry (NEP du 13/12/2019, p.11 et pp.32-34). En effet, vous expliquez vous rendre chez votre oncle maternel après la naissance de vos filles comme le veut la tradition et que votre mari est au courant que vous vous y rendez (NEP du 13/12/2019, p.32). C'est d'ailleurs lors de ces déplacements que vous faites vos demandes de visas. Relevons ici que sur les photos prises pour vos différents passeports, vous apparaissiez maquillée et vêtue de façon contemporaine alors que vous avez affirmé précédemment devoir vous couvrir entièrement (NEP du 13/12/2019, p.18). Par conséquent, le portrait que vous tentez de dresser de votre contexte familial tout au long de votre entretien rentre en contradiction avec un faisceau d'autres éléments qui viennent renforcer davantage la conviction du Commissariat général dans le peu de crédit en mesure d'être accordé à vos déclarations.

De même, alors que vous assurez avoir quitté votre pays en raison des conditions de vie chez votre second mari (NEP du 13/12/2019, p.19), vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu et n'ont pas permis de tenir ces faits pour établis.

En effet, invitée à parler de tous les problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays, force est de constater qu'à l'exception de vos dires sur les repas importants que vous deviez préparer pour votre mari et ses invités, vous ne donnez spontanément aucun détail sur votre vie commune avec votre mari ou votre coépouse ni sur les maltraitances que vous avez subies (NEP du 13/12/2019, p.18). Interrogée une nouvelle fois sur votre vécu avec votre second mari, vos propos restent vagues, inconsistants et vous revenez principalement sur vos accouchements (NEP du 13/12/2019, p.30-31).

Vous affirmez de plus être restée durant 8 ans au domicile conjugal alors que votre mari s'absentait régulièrement. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas quitté ce foyer plus tôt vous répondez que c'est parce que vous ne vouliez pas laisser vos enfants (NEP du 13/12/2019, p.31). Propos qui ne convainquent pas le Commissaire général puisque vous décidez in fine de quitter le pays sans vos enfants. Les réponses inconsistantes que vous apportez ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

A cela s'ajoute que le Commissariat général relève la passivité de votre comportement face aux problèmes que vous invoquez. Que ce soit avant ou après votre remariage, vous n'avez entamé aucune démarche ni n'avez demandé de l'aide à qui que ce soit pour résoudre la situation alors que vous l'aviez déjà vécue quelques années auparavant. En effet, invitée à expliquer ce que vous avez entrepris afin de vous opposer à ce second mariage, vous expliquez être sous l'autorité de vos parents et que vous ne saviez pas comment faire pour vous y opposer. Interrogée sur les aides que vous auriez pu avoir, vous répondez que vous n'avez pas demandé aux membres de votre famille car personne ne vous aurait écouté et que vous n'avez pas non plus été trouvé les sages au village car ils vous auraient supposément rétorqué qu'une femme c'est son foyer, qu'elle doit s'occuper de la maison et qu'une femme dépassant un certain âge sans mari est une vieille femme. De même, vous expliquez ne pas avoir été trouvé la police parce que ils vous auraient dit, toujours selon vous, que vous deviez gérer cela en famille (NEP du 13/12/2019, p.29). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors que vous aviez déjà vécu un premier mariage non consenti, que vous n'ayez entrepris aucune démarche concrète afin de trouver une solution à vos problèmes. De plus, le Commissaire général s'explique difficilement que la seule solution qui vous soit venue à l'esprit pour fuir votre mariage soit d'entamer des démarches afin d'obtenir un visa pour l'Europe et que vous n'avez pas cherché davantage d'aide à Conakry alors que vous vous y rendez facilement durant plusieurs années (NEP du 13/12/2019, p.11 et pp.32-34). Il est en effet totalement incohérent aux yeux du Commissaire général de vouloir quitter son pays, ses attaches, sa culture sans tenter de trouver la moindre solution au préalable.

Rappelons ici que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur de protection internationale. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que vous risquez de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays. Or, les éléments que vous présentez ne permettent pas au Commissariat général de conclure en l'existence d'un risque, dans votre chef, de subir l'une des atteintes graves prévues en l'article 48/4 en cas de retour en Guinée. En effet, vous déclarez avoir passé un mois à Conakry chez votre oncle maternel, [M. T.], et que vous n'avez rencontré aucun problème particulier, que vos deux filles (enfant biologiques de votre second époux) sont toujours chez votre oncle, que celles-ci se portent bien et que votre mari ne sait pas où elles se trouvent (NEP du 13/12/2019, pp.10-11). Confrontée à l'incohérence de vos dires alors que vos filles ne rencontrent actuellement aucun problème à vivre chez lui, vous répondez que vous ne pouviez pas rester vivre à Conakry car vous êtes plus visible que vos deux enfants (NEP du 13/12/2019, pp.32-33).

Finalement, les nombreuses incohérences concernant vos demandes de visa parachèvent la conviction du Commissariat général quant au peu de crédit en mesure d'être accordé à vos déclarations. En effet, alors que vous affirmez avoir profité de la naissance de votre seconde fille afin de vous rendre dans le foyer de votre oncle maternel et de commencer les démarches pour obtenir un visa. Force est de constater qu'alors que vous déclarez rester 3 semaines chez votre oncle maternel comme le veut la tradition (NEP du 13/12/2019, p.32), le Commissaire général relève que votre fille [L. B.] est née le 18/05/2013 et que votre première demande de visa à l'ambassade de France date du 11/03/2014. Confronté à cette incohérence vous rétorquez simplement que oui c'est ce que vous avez dit, que vous avez fait votre demande de visa après la naissance de votre deuxième enfant (NEP du 13/12/2019,

p.33). Une nouvelle fois, l'inconsistance des réponses que vous fournissez à l'Officier de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une série de documents médicaux :

Tout d'abord, l'attestation médicale du Dr [K. B.] atteste d'une excision de type 2 dans votre chef, fait non remis en cause par la présente décision. Néanmoins, vous n'avez invoqué aucune crainte eu égard à cette excision mais faites tout au plus état d'un risque d'être réexcisée dans votre pays. Pourtant, compte tenu du fait que la crédibilité de votre récit a été remise en cause par la présente décision, aucune foi ne peut dès lors être accordée à votre crainte de réexcision.

S'agissant du document du service d'urologie, celui-ci fait état de votre opération (Voir farde « Documents », pièce 3), fait qui, une nouvelle fois, n'est pas remis en cause par la présente décision.

Ensuite, le certificat médical daté du 11 juin 2019 atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur vos mollets, votre genou et vos fesses, faits qui ne sont pas remis en cause. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Aussi, ce document est dénué de force probante pour attester de la réalité des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées (Voir farde « Documents », pièce 5). Votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de contradictions que d'imprécisions dans vos déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits que vous invoquez pour établis. Le Commissariat général estime que rien ne permet d'établir que les cicatrices présentes sur votre corps résultent de violences subies dans le contexte que vous relatez.

Vous remettez également une attestation psychologique rédigée par le centre CARDA de la Croix-Rouge (Voir farde « Documents », pièce 2). Celui-ci fait simplement état du fait que vous avez un suivi psychologique ambulatoire depuis le 03/12/2018. Ce fait n'est pas remis en cause par la présente analyse.

Finalement concernant le certificat de mariage religieux, celui-ci atteste qu'une certaine [A. S.], née le 08/02/1990 a été mariée religieusement. Toutefois, rappelons que vous ne déposez aucun document attestant de votre identité et que par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes née à cette date (voir farde "Informations sur le pays), partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et n'est donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 13 décembre 2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Ces remarques portent essentiellement sur des corrections orthographiques ou des précisions quant aux noms cités.

En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Le Commissaire général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, de nationalité guinéenne invoque une crainte d'être tuée par son oncle paternel, M. S., et son second mari, E. A. B., du fait qu'elle ait désobéi et quitté le domicile conjugal de son deuxième mari à qui elle a été mariée de force en 2010. Elle invoque également une crainte de réexcision ainsi qu'une crainte impérieuse empêchant son retour dans son pays d'origine, notamment en raison du caractère permanent de l'excision qu'elle a subie à l'âge de 10 ans.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence de fondement de ses craintes en raison de contradictions, d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives, portant en particulier sur le contexte familial au sein duquel la requérante prétend avoir évolué, son quotidien au cours des deux mariages qui lui ont été prétendument imposés, les violences et maltraitances dont elle prétend avoir été victime au cours de sa vie conjugale, sa prétendue séquestration par son oncle durant dix jours ainsi que sur les circonstances de son départ.

La partie défenderesse constate également que la requérante a introduit plusieurs demandes afin d'obtenir un visa pour l'espace Schengen, la première datant du 11 mars 2014. A cet égard, elle relève des contradictions sur les circonstances dans lesquelles la requérante a introduit ces demandes de visa et souligne que la date de naissance renseignée sur les passeports utilisés dans le cadre de ces procédures ne correspond pas à celle que la requérante a donné dans le cadre de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse considère que cet élément contredit la crédibilité de son récit dès lors que la requérante prétend avoir été mariée de force à son cousin à l'âge de quatorze ans.

Ensuite, la partie défenderesse relève que la requérante, avant son départ en Belgique, a séjourné près d'un mois chez son oncle à Conakry sans rencontrer de problèmes particuliers, que ses filles se trouvent aujourd'hui toujours à son domicile, qu'elles se portent bien et que son second mari, père des deux filles, ignore toujours où elles se trouvent.

En conclusion, après avoir remis en cause la force probante des documents déposés, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

2.3.3. Elle invoque un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration ainsi que du devoir de prudence (requête, p.10)

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et en rencontrant chaque motif de la décision. En particulier, elle soutient que la requérante a été victime de violences physiques, morales et sexuelles et qu'elle présente par conséquent un profil particulièrement vulnérable dont il n'a pas été suffisamment tenu compte (requête, p. 11). A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir entendu la requérante tout au long de la journée et estime que la requérante a, malgré tout, livré un récit suffisamment détaillé et dont il se dégage un véritable sentiment de vécu (requête, p. 12). Elle reproche

également à la partie défenderesse de n'avoir versé aucune information sur la pratique des mariages forcés ou sur le phénomène des violences domestiques en Guinée. Elle souligne par ailleurs que l'excision dont la requérante a été victime alors qu'elle était enfant, et qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision, constitue une forme de persécution continue et permanente (requête, p. 7) et qu'il s'agit, dès lors, avec les autres persécutions subies, d'une crainte impérieuse dans le chef de la requérante qui empêche son retour en Guinée (requête, p. 31). Elle soutient ensuite que la requérante n'est pas habituée à l'externalisation de son ressenti et estime que la partie défenderesse accorde une trop grande importance au critère de la spontanéité dans l'analyse de son récit, outre qu'elle se livre à une appréciation trop sévère de ses déclarations (requête, p. 12). Quant aux contradictions relevées entre les informations livrées à l'appui de ses demandes de visa successives et celles renseignées lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, la partie requérante affirme que la requérante n'a pas personnellement entrepris les démarches pour l'obtention des documents utilisés dans les demandes de visa. Elle estime en outre que le certificat médical déposé au dossier administratif établit la compatibilité des cicatrices observées avec les violences décrites par la requérante à l'appui de son récit d'asile et qu'il constitue dès lors un commencement de preuve des violences domestiques invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, p. 24), au même titre que le certificat de mariage religieux qui établit la réalité du second mariage. Enfin, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle demande que son bénéfice lui soit accordé (requête, p. 15)

2.3.5. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général afin qu'il procède à des investigations complémentaires (requête, p. 34)

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. OFPRA, *rapport de mission en Guinée, novembre 2017*, pp. 26, 49-52 ;
 - 4. Canada : *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection forcés, y compris sur leur fréquences, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015, GIN 105292.F ;
 - 5. Landinfo, « *Guinée : le mariage forcé* », mai 2011, p. 3 ;
 - 6. Canada : *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)* », 14 octobre 2015, GIN105293F. [...] ;
 - 7. Unicef, « *Analyse de Situation des Enfants en Guinée, 2015*, pp. 20-23 ; 40-44, 68-75, 86, [...] ;
 - 8. UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au gendre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev. 1, 8 juillet 2008 ;
 - 9. Search for Common Ground, « *Les violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée : rapport de recherche* », février 2015 ;
 - 10. Canada : *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur les passeports et les cartes d'identité, y compris leur aspect ; les exigences et la marche à suivre pour obtenir le passeport et la carte d'identité, tant au pays qu'à l'étranger ; information sur la pénurie de passeports et de cartes d'identité (2014 – septembre 2017)* », 2 octobre 2017, GIN105988. F, [...] ;
 - 11. Haut- Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme « *Rapport sur les droits humains et la pratiques des mutilations génitales féminines /excision en Guinée* », Avril 2016, [...] » (requête, p. 36).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire jointe au dossier de la procédure en date du 23 septembre 2020, la partie requérante dépose son acte de naissance, les actes de naissance de ses filles ainsi que deux photographies qui la représentent voilée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, sur le fondement et l'actualité de ses craintes d'être persécutée.

Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont déterminants en ce qu'ils empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A cet égard, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les incohérences, contradictions et lacunes pointées dans la décision attaquée ne permettent pas de croire en la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En particulier, le Conseil estime que les propos peu précis et répétitifs de la requérante ne permettent pas de croire au contexte familial strict et mal-aimant au sein duquel elle prétend avoir évolué, à la réalité du premier mariage qui lui aurait été imposée à l'âge de quatorze ans, au caractère forcé de son second mariage ainsi qu'aux violences conjugales dont elle prétend avoir été l'objet. Le Conseil ne croit pas non plus aux maltraitances et à la séquestration qui lui aurait été infligées par son oncle en réaction au fait que la requérante aurait fréquenté un autre homme. Il rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il est peu vraisemblable que la requérante n'ait entamé aucune démarche ni pris la moindre initiative afin de

trouver une solution à ses problèmes ou afin d'y échapper, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle était proche de son oncle maternel - lequel l'a hébergée et aidée à quitter la Guinée - et qu'elle a entretenu une relation sentimentale avec un jeune homme prénommé H. durant plusieurs mois suite au décès de son premier époux. Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas rencontré le moindre problème lorsqu'elle a résidé plus d'un mois chez son oncle avant de quitter la Guinée et que ses filles, qui résident toujours à son domicile à ce jour, n'ont pas non plus été inquiétées, autant d'éléments qui semblent peu compatibles avec le contexte décrit et le profil de ses persécuteurs, tel qu'elle le décrit.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs déterminants de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1. En particulier, la partie requérante fait référence à des informations objectives portant notamment sur la pratique des mariages forcés en Guinée et la prévalence de ceux-ci, en particulier à Labé, région d'origine de la requérante, ainsi que sur la possibilité pour une jeune fille de s'y opposer (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil estime toutefois que la seule référence générale à ces données ne peut suffire à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante. Il rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce puisqu'il n'est pas permis de déduire des informations communiquées que toutes les jeunes filles originaires de Labé sont mariées de force, éventuellement à un âge précoce, et que ses déclarations ne sont pas parvenues à rendre crédible qu'elle aurait été personnellement concernée par une telle pratique.

4.4.2. Ensuite, la partie requérante soutient que la requérante souffre d'une fatigue physique et psychique et souligne qu'elle a déposé, à l'appui de sa demande de protection internationale, une attestation psychologique émise par le centre CARDA indiquant qu'elle bénéficie d'un suivi ambulatoire depuis le 3 décembre 2018 (requête, p. 10, dossier administratif, document 19, pièce 2). Elle estime que cette fragilité psychologique aurait dû mener les instances d'asile à considérer que la requérante présente des besoins procéduraux spéciaux et que le profil vulnérable de la requérante aurait dû être pris en compte lors de l'entretien personnel et de la prise de décision, obligeant la partie défenderesse à revoir son degré d'exigence à la baisse (requête, p. 11).

Le Conseil estime, pour sa part, que la requérante ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil. Ainsi, les violences domestiques et sexuelles dont elle allègue avoir été victime ne sont pas considérées comme crédibles puisqu'elles sont, selon elle, intervenues dans le cadre d'un contexte familial et de mariages forcés qui ne sont pas tenus pour établis. Ensuite, le Conseil observe que l'attestation du centre CARDA figurant au dossier administratif et daté du 2 décembre 2019 se borne à faire état d'un suivi psychologique en ambulatoire mis en place le 3 décembre 2018, interrompu pendant plusieurs mois en 2019 et repris régulièrement depuis le 11 octobre 2019 (dossier administratif, pièce 19). N'apportant aucune précision sur les raisons d'un tel suivi ou sur la nature et l'ampleur des troubles qui le justifient, cette seule attestation ne démontre pas l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vulnérabilité psychologique telle que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû lui être accordés. En outre, il ne livre aucune indication sur la capacité de la requérante à relater les faits justifiant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, s'il constate que la requérante s'est montrée particulièrement émotive au cours de son entretien personnel, le Conseil observe cependant qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de cet entretien que la requérante aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande.

4.4.3. De surcroît, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse fut adéquate et suffisante, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Cette dernière reproche ainsi à la partie défenderesse la durée de l'audition, qui s'est poursuivie durant toute une journée et cite à cet égard la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil constate que

l'audition s'est déroulée de 9h15 à 17h50 et a comporté trois pauses, la première, de 10h30 à 10h50, la seconde, de 12h35 à 14h15 et la troisième, de 15h40 à 15h57. Le Conseil, s'il déplore une telle pratique qui consiste à étendre l'entretien personnel - exercice éprouvant en soi - sur une journée toute entière, n'aperçoit cependant pas en quoi, en l'espèce, cette pratique aurait causé préjudice à la requérante. La partie requérante se contente à cet égard d'affirmer que cela a pour effet « d'épuiser le candidat », sans cependant apporter le moindre élément probant ou concret de nature à établir que l'état de la requérante – dont il faut rappeler que la vulnérabilité psychologique n'a pas été concrètement démontrée – fut tel qu'elle n'a pas pu, dans de telles conditions, valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens et constate d'ailleurs que le conseil qui assistait la requérante à cette occasion n'a rien soulevé de tel lorsque la parole lui a été donnée, celui-ci relevant au contraire que « *l'audition s'est bien passée* » et remerciant l'officier de protection pour sa bienveillance et son empathie (dossier administratif, pièce 7, page 35). A cet égard, il ressort en effet des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection qui l'a mené s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que la requérante puisse s'exprimer dans les meilleures conditions puisque les questions ont été posées à la requérante sous des formes tant ouvertes que fermées, lui ont été reformulées lorsque cela était nécessaire et que son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu d'elle (notes de l'entretien personnel, p. 6, 8, 16, 22, 24, 30).

Du reste, le Conseil souligne que la Charte de l'audition à laquelle se réfère la requérante dans son recours est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, et que celle-ci ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir.

En conclusion, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse fut adéquate, pertinente, suffisante. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction du profil indéniablement émotif de la requérante. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.4.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la requérante n'est pas habituée à l'externalisation de son ressenti et que le simple fait qu'un demandeur ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne peut pas suffire pour considérer que les faits invoqués ne sont pas établis (requête, p. 12).

Pour sa part, le Conseil considère qu'indépendamment du manque de spontanéité relevé par la partie défenderesse dans sa décision, les déclarations de la requérante concernant son vécu, les mariages qui lui auraient été imposés et les maltraitances qu'elle aurait subies sont largement insuffisantes pour convaincre de la crédibilité de ces éléments, même à tenir compte des difficultés d'externalisation de son ressenti invoquées par la requérante dans la requête. Le Conseil relève ainsi que la requérante est incapable d'évoquer, même approximativement, les maltraitances qu'elle prétend avoir subies au domicile conjugal ni de détailler son quotidien au cours de ses deux mariages, ce qui est particulièrement étonnant au vu de la durée de son vécu. Le Conseil constate ensuite que les propos de la requérante concernant sa prétendue séquestration par son oncle sont particulièrement inconsistants et que, dès lors, ils ne reflètent aucunement les propos d'une personne ayant réellement vécu les faits. A cet égard, alors que la requérante évoque que son oncle lui a rasé la tête, l'a frappée et l'a brûlée au mollet au point que la plaie s'est infectée et alors que la requérante prétend qu'elle est devenue squelettique au terme de cette période de dix jours de séquestration, le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne aucun élément probant, en provenance du pays, de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve de ces différentes maltraitances au moment ou peu de temps après qu'elles aient été commises.

4.4.5. La partie requérante invoque ensuite l'existence de raisons impérieuses empêchant un retour de la requérante dans son pays d'origine en raison du caractère permanent de l'excision qu'elle a subie alors qu'elle était enfant et des violences qu'elle a endurées dans son pays, la partie requérante étant d'avis à cet égard qu'il convient « *de prendre en compte l'ensemble des persécutions subies par la requérante comme formant un tout* » (requête, p 7, 32 et 33).

Sur ce point, le Conseil relève d'emblée que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'ayant pas été jugé crédibles, ils ne peuvent fonder l'existence de raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour de la requérante dans son pays d'origine. Ainsi, seule demeure

l'excision subie par la requérante, laquelle est tenue pour établie au vu du certificat médical établi à son nom le 25 août 2018 et déposé au dossier administratif dossier administratif, document 19/4). Or, à cet égard, le Conseil constate que ce certificat médical n'apporte aucun renseignement quant aux séquelles - physiques ou psychologiques - dont la requérante continuerait de souffrir des suites de son excision. De même, le document édité par le service d'urologie de la clinique Saint Joseph et daté du 25 janvier 2019 indique que la requérante a dû subir une opération suite à une infection urinaire (dossier administratif, document 19, pièce 3). Ce document ne précise toutefois pas que cette infection est directement liée à l'excision qu'elle a subie à l'âge de dix ans. Enfin, les attestations rédigées par le centre CARDA et le certificat médical du 11 juin 2019 attestent respectivement d'un suivi et de symptômes traduisant une souffrance psychologique sans toutefois préciser l'ampleur ou la gravité de cette souffrance ni la nature concrète du suivi mis en place (dossier administratif, document 19, pièces 2 et 5)

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie par le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.4.6. De même, alors que la partie requérante réitère, dans son recours, ses craintes de subir une nouvelle excision (requête, p. 7) pour avoir entretenu une relation amoureuse avec un homme après le décès de son premier mari, elle ne rencontre pas le motif pertinent de la décision attaquée qui souligne que, compte tenu du fait que la crédibilité de son récit a été remis en cause, aucune foi ne peut être accordée à sa crainte de réexcision (décision, p. 4). A cet égard, la partie requérante se contente simplement de citer un extrait de doctrine concernant la pratique des réexcisions à l'égard des femmes à l'âge adulte, « *à titre de sanction ou pour tout autre motif* » (requête, p. 7). Toutefois, la seule référence générale à ces données ne peut suffire à établir que la requérante serait personnellement exposée à un risque élevé de réexcision en cas de retour en Guinée dès lors que la crédibilité de ses déclarations à cet égard est largement défaillante et qu'aucune considération de la requête ne permet de renverser cette appréciation. Autrement dit, s'il n'est pas contesté que la requérante a subi une mutilation génitale durant son enfance, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible qu'elle serait personnellement exposée à un risque de réexcision.

4.4.7. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 15), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.8. Enfin, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection des autorités guinéennes (requête, pp.3 et 8) sont inopérants puisque le Conseil ne tient pas pour établi le risque de persécution allégué par la requérante en provenance d'agents non étatiques que seraient notamment son oncle et son second mari.

4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif autres que ceux déjà évoqués *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, s'agissant du certificat médical qui figure au dossier administratif et qui atteste la présence de cicatrices sur le corps de la requérante (pièce 19/5), le Conseil se rallie au motif de la décision (p. 4) selon lequel « *ce document est dénué de force probante pour attester de la réalité des circonstances dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées* ». En effet, contrairement à ce que suggère la partie requérante (requête, p. 24) ce document médical ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices ou sur leur caractère récent ou non ; il ne contient, en outre, aucun élément permettant d'établir une compatibilité entre les lésions qu'il atteste et les circonstances invoquées par la requérante, ce certificat utilisant les termes « *selon les dires de la personne* ». Par ailleurs, il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). Ce certificat médical n'est dès lors pas de nature à infirmer les constats posés ci-dessus et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante, le Conseil n'ayant aucun doute quant au fait que les cicatrices qui y sont objectivées, et qui n'ont pas une spécificité particulière, ne proviennent pas des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au certificat de mariage religieux du 26 janvier 2015, le Conseil estime qu'il ne peut pas se voir reconnaître de force probante significative dès lors qu'il en ressort que le mariage a été célébré devant l'imam E.M.D. de la mosquée de Daka 1 en présence de deux témoins, ce dont la requérante n'a curieusement jamais explicitement fait état, notamment lorsque des précisions sur son deuxième mariage lui ont été demandées, celle-ci se contentant d'affirmer à cet égard qu'il n'y avait pas eu de fête du tout mais qu'elle avait dû signer un document (dossier administratif, pièce 7, p. 18 et 29). En tout état de cause, le Conseil estime que ce certificat n'établit nullement le caractère forcé du mariage allégué.

4.7. S'agissant des différents rapports joints à la requête, portant notamment sur la situation générale des droits des femmes et des enfants en Guinée, la pratique des mutilations génitales ou encore la réalité des mariages forcés dans ce pays, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.8. Enfin, s'agissant des documents joints à la note complémentaire datée du 23 septembre 2020, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas non plus de renverser la décision entreprise. Ainsi, les actes de naissance établissent l'identité de la requérante et celle de ses filles, éléments qui ne sont pas contestés. Quant aux photographies représentant la requérante voilée, le Conseil n'a aucune garantie des circonstances réelles dans lesquelles ces clichés ont été pris : il estime dès lors qu'ils ne permettent pas de palier aux nombreuses lacunes et invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse et rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et, notamment ceux qui tirent argument des informations contenues dans les différentes demandes de visa introduites par la requérante pour mettre en cause son âge réel et la crédibilité de son récit, et des arguments y afférents, semblable examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, pp. 34 et 35). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ